

# **GE\_GERICHTE P/22663/2017 vom 20. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22663\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22663_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/22663/2017 du 20 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/22663/2017 del 20 novembre 2025

## **Regeste**

USAGE DE FAUX(DROIT PÉNAL);ABUS DE  
CONFIANCE;ESCROQUERIE;GESTION FAUTIVE;VIOLATION DE L'OBLIGATION  
DE TENIR UNE COMPTABILITÉ;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;REPENTIR SINCÈRE  
| CP.251.al1; CP.138.al2.ch1; CP.146.al1; CP.166; CPP.5.al1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel du prévenu est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il sera pris acte du retrait des appels du MP et des parties plaignantes. La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2**

2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### **E. 2.2**

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Pour être directement

touché, l'intéressé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. À teneur de l'art. 121 CPP, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession (al. 1). Les proches d'un lésé décédé sont autorisés à agir, dans l'ordre de la succession, sur les plans pénal et civil cumulativement ou alternativement (ATF 142 IV 82 consid. 3.2). Les proches d'une personne sont donc son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et soeurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et soeurs et enfants adoptifs (art. 110 al. 1 CP). À la différence de la question civile – dans le cadre de laquelle les héritiers doivent agir tous ensemble –, aucune action commune des héritiers n'est nécessaire pour la question pénale. Le proche d'un lésé décédé peut se constituer partie plaignante seul dans la procédure pénale pour la question pénale (ATF 142 IV 82 consid. 3.3 et 3.4 p. 86 ss). L'acquisition de la qualité de partie plaignante des proches héritiers du fait du décès du lésé qui était déjà lui-même partie plaignante est automatique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_436/2025 du 18 septembre 2025 consid. 4.2).

### E. 2.3

L'appelant conteste la qualité de lésée de la veuve du titulaire des avoirs enregistrés sous les relations 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_. Cette relation a été ouverte en juin 1997. Lors de cette ouverture, P\_\_\_\_\_ est certes désigné comme fondé de procuration, mais son adresse est alors au Liban, comme celle du titulaire du compte. Ainsi, le prétexte de la résidence aux USA invoqué par l'appelant pour expliquer la différence entre titulaire et bénéficiaire économique ne correspond pas à la réalité. Par ailleurs, l'appelant affirme s'être rendu au Liban en 1998 pour y rencontrer le titulaire nominal, alors qu'à teneur des documents d'ouverture, ils ont été signés à Genève en juin 1997, soit avant même l'adoption de la LBA le 10 octobre 1997 et son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998 (certes après celle de la LBVM, adoptée le 24 mars 1995 et entrée en vigueur en février 1997). L'origine des avoirs déposés initialement sur les relations 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_ est inconnue, aucune mention à ce sujet ne figurant dans les documents d'ouverture produits par le plaignant. Aucune pièce ne permet en particulier d'établir la version de l'appelant au sujet d'une société détenue par P\_\_\_\_\_ et dont les avoirs auraient été transférés à son beau-frère. Les explications de l'appelant quant aux circonstances de l'ouverture de cette relation ne correspondent ainsi pas aux éléments objectifs de la procédure. La signature d'une procuration n'est, au surplus, pas exceptionnelle entre personnes d'une même famille et ne préjuge en rien de la titularité des avoirs. Ces éléments plaident contre la théorie d'un titulaire qui ne serait pas l'ayant-droit des avoirs en compte. P\_\_\_\_\_ est désigné comme bénéficiaire économique d'une partie des avoirs déposés par la société auprès [de la banque] L\_\_\_\_\_ au début des années 2000, alors que le nom de M\_\_\_\_\_ n'y figure pas. Cet état de fait évolue toutefois au fil du temps, puisque c'est ce dernier qui est désigné comme ayant-droit des avoirs dans les derniers formulaires A remplis par l'appelant. Si l'ouverture du compte en 1997 avait été faite au nom d'un tiers pour cacher l'identité de P\_\_\_\_\_, comme le soutient l'appelant, on ne comprend pas pourquoi celui-ci était encore désigné ayant-droit économique à la banque plusieurs années plus tard. Certes, l'absence de mention de M\_\_\_\_\_ interpelle, mais il ressort de la procédure que l'appelant a pris certaines libertés avec les règles qui lui étaient imposées par la CFB puis la FINMA (nombre de clients, par exemple). Ces éléments ne permettent pas de déterminer avec certitude qui est le réel ayant-droit des avoirs. De nombreux virements sont effectués au bénéfice de personnes portant le nom [de] P\_\_\_\_\_. Compte tenu toutefois du lien d'alliance entre les familles [de] P\_\_\_\_\_ et

J\_\_\_\_\_/M\_\_\_\_\_, cela ne prouve rien, ce d'autant qu'au moins un versement à une personne portant le nom [de] P\_\_\_\_\_ est fait expressément de la part d'un oncle, ce qu'est M\_\_\_\_\_ pour les enfants de R\_\_\_\_\_. Des versements en faveur de M\_\_\_\_\_ (et de tiers aux noms différents) figurent également au débit du compte de la société. À nouveau, ces éléments ne permettent pas de déterminer avec certitude qui est le réel ayant-droit des avoirs. Plusieurs versements, totalisant plus de USD 5 millions, ont été effectués entre 2009 et 2011 au nom de M\_\_\_\_\_ sur le compte [bancaire] L\_\_\_\_\_ de K\_\_\_\_\_ SA ; un chèque émis par lui a encore été crédité sur ce compte quelques jours avant l'autodénonciation de l'appelant, ce alors qu'aucun apport de P\_\_\_\_\_ ne ressort de la procédure. Cet élément plaide clairement en faveur de l'identité entre le titulaire et l'ayant-droit des avoirs. Le même constat doit être fait sur le compte de K\_\_\_\_\_ SA auprès de AC\_\_\_\_\_ : si P\_\_\_\_\_ est désigné bénéficiaire économique en 2003, et effectue un versement en 2004, lorsque M\_\_\_\_\_ effectue des apports dans les années 2009 à 2011 (certes d'un montant nettement inférieur à ceux auprès [de la banque] L\_\_\_\_\_), P\_\_\_\_\_ n'est alors plus désigné comme ayant-droit économique des avoirs déposés. Cet élément plaide également en faveur de l'identité entre le titulaire et l'ayant-droit des avoirs, à tout le moins à la seule date pertinente pour la présente procédure, soit celle du dépôt de plainte en 2020. Le fait que la créance de M\_\_\_\_\_ a été admise sans réserve à l'état de collocation de la faillite de K\_\_\_\_\_ SA plaide également en ce sens. C'est le lieu de souligner que les explications de l'appelant sont contradictoires. En effet, à suivre sa version des faits, P\_\_\_\_\_ aurait continué de se « cacher » derrière son beau-frère en laissant celui-ci faire une production tardive dans la faillite et déposer plainte. Si réellement l'appelant avait voulu protéger son ami en cachant sa titularité des avoirs, on ne s'explique pas qu'il ne le fasse plus dans le cadre de la procédure pénale, ce d'autant que, nonobstant ses affirmations contraires aux débats d'appel, l'appelant a initialement reconnu sans réserve la créance produite au nom de M\_\_\_\_\_ dans la faillite de K\_\_\_\_\_ SA. Le décompte 2016 sur lequel s'est fondé l'Office des faillites porte en effet sa signature ; il l'avait d'ailleurs admis au cours de l'instruction. Ce n'est que plus d'une année après l'admission de la créance à l'état de collocation, après avoir eu le temps de prendre connaissance du détail de la plainte formée par M\_\_\_\_\_ qui lui avait été communiquée par écrit, que l'appelant a finalement affirmé au MP que les avoirs revendiqués par ce dernier ne lui appartenaient pas, version dont il n'a plus démordu. Cette version n'a rien de spontané ni d'immédiat, l'appelant ayant eu le temps d'étudier la plainte déposée et de construire la version présentée au MP. Compte tenu de l'absence d'enjeu concret – l'appelant et sa société n'ayant plus aucun bien pour désintéresser leurs créanciers – le fait qu'il soutienne cette version ne s'explique pas, ce d'autant que comme relevé ci-dessus l'explication qu'il donne pour la justifier, si elle était réelle, devrait au contraire le conduire à taire le nom de P\_\_\_\_\_. Certes, ni M\_\_\_\_\_, ni P\_\_\_\_\_ n'ont été entendus en cours d'instruction. L'appelant ne peut toutefois rien en tirer. L'audition de P\_\_\_\_\_ avait été sollicitée tant par l'appelant que par M\_\_\_\_\_, ce qui ne permet pas de penser que son témoignage aurait été redouté par l'une ou l'autre partie. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une situation « parole contre parole » dans laquelle les déclarations d'une partie ou d'un témoin sont essentielles pour établir les faits. Au contraire, dans un dossier de criminalité économique tel que la présente procédure, les preuves matérielles et notamment documentaires permettent en principe d'établir les faits de façon satisfaisante, ce qui est le cas en l'espèce. En définitive, nonobstant les déclarations contraires de l'appelant, les éléments objectifs de la procédure conduisent la CPAR à retenir que M\_\_\_\_\_ était bien titulaire et ayant-droit économique des avoirs déposés sur les relations 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_.

Par voie de conséquence, le défunt ayant déposé plainte de son vivant, ses droits sont passés à ses héritiers et sa veuve, lésée, a la qualité de partie (demanderesse au pénal) à la présente procédure. Ses conclusions civiles ayant été définitivement écartées par les premiers juges, il est superflu d'examiner si elle doit également être admise comme demanderesse au civil. Il reste à examiner si les faits en lien avec ces avoirs revêtent une connotation pénale.

### **E. 3**

3.1. Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. Sur le plan objectif, l'infraction réprimée à l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP suppose l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif. Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer selon des instructions qui peuvent être expresse ou tacites (ATF 120 IV 276 consid. 2 p. 278). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 p. 227 ; 121 IV 25 consid. 1c p. 25 ; 118 IV 148 consid. 2a p. 151 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2). À titre d'exemple, il y a déjà appropriation dès lors que l'auteur offre à la vente la chose confiée et non seulement lorsque la chose est effectivement vendue. D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1268/2018 précité consid. 2.2).

### **E. 3.2**

Se rend coupable d'escroquerie, au sens de l'art. 146 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3). Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (arrêt du Tribunal fédéral du 6B\_26/2024 du

20 décembre 2024 consid. 4.1.1). La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. En ce sens, quiconque conclut un contrat manifeste en règle générale sa volonté interne d'exécuter sa prestation (ATF 147 IV 73 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1463/2020 du 5 janvier 2022 consid. 2.2.2). La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant avec une obligation qualifiée de renseigner le lésé. Un tel devoir peut découler de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial. Un simple devoir légal ou contractuel ne suffit toutefois pas à fonder une position de garant, pas plus qu'un devoir découlant du principe général de la bonne foi. Il faut au contraire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger les intérêts du lésé que son omission puisse être assimilée à une tromperie résultant d'un comportement actif. Une configuration de ce type suppose en principe que le devoir de protéger les intérêts du lésé et de le renseigner constitue une obligation principale ou du moins spécifique de l'auteur. Elle se conçoit notamment lorsque ce dernier est censé bénéficier d'une confiance accrue en raison de ses qualités particulières. De même, afin de conforter la victime dans son erreur, troisième comportement prévu par la loi, il ne suffit pas que l'auteur reste purement passif et bénéficie ainsi de l'erreur d'autrui. Il doit, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, avoir conforté la dupe dans son erreur. Cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 ; 140 IV 11 consid. 2.3.2 et 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1 ; 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1 ; 6B\_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.2 [devoir du notaire de renseigner sur les aspects formels et matériels importants d'un acte juridique]).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelant admet s'être vu confier des sommes importantes par le titulaire des relations 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_. Il a pris l'engagement de placer ces fonds sous forme de dépôts fiduciaires, sans faire signer à son cocontractant les contrats usuels conclus avec ses autres clients et stipulant expressément le caractère hautement spéculatif des opérations envisagées. Au contraire, il lui a proposé des placements censés être particulièrement sûrs, et lui a même remis des états de compte faisant faussement état, exclusivement, de placements fiduciaires. Il a finalement admis, aux débats d'appel, avoir ainsi trahi la confiance de ce client. Il a clairement contrevenu aux instructions reçues sur l'utilisation des sommes confiées ; il a perdu toute capacité de restituer les avoirs au plus tard au moment où sa société a connu ses premiers déboires sur le FOREX en juin 2016. Ces faits remplissent les éléments constitutifs objectifs de l'abus de confiance au sens de l'art. 138 CP, l'appelant ayant utilisé les avoirs confiés de manière contraire aux instructions claires de son mandant. L'appelant conteste toute intention d'enrichissement. Il a perdu avec sa société des sommes importantes en juin puis en octobre 2016 ; au lieu d'en informer ses clients, il s'est entêté dans une tentative désespérée de sauver son entreprise en poursuivant ses opérations de change hautement spéculatives, et n'a finalement mis un terme à celles-ci que lorsqu'il y a été acculé par la fiduciaire chargée de réviser les comptes de la société et

par la disparition de toute la substance financière de K\_\_\_\_\_ SA. L'appelant a réalisé ses propres actifs dans cette tentative de renflouer à tout prix sa société, actifs qu'il a perdus comme ceux de ses clients. Ce faisant, il n'a manifestement pas cherché un enrichissement personnel direct, comme le ferait l'auteur qui s'approprie directement les avoirs confiés. Il a néanmoins disposé des avoirs confiés dans un but d'enrichissement de la société dont il était actionnaire unique et les a utilisés comme garantie auprès de la banque dépositaire des avoirs pour de nouvelles opérations spéculatives, dans l'intention de renflouer la société et, ce faisant, de remédier à une situation claire de surendettement et d'échapper à la ruine. Il a ainsi agi dans le but de fournir à sa société un enrichissement correspondant aux sommes confiées par son client, dont il a fait usage contre les intérêts de ce client afin de colmater les pertes de la société (et, in fine, les siennes propres en sa qualité d'actionnaire unique). Ce faisant, K\_\_\_\_\_ SA a été enrichie des fonds ainsi utilisés, même si ceux-ci ont finalement aussi été perdus. L'intention d'enrichissement, condition subjective de l'abus de confiance, est réalisée. Le verdict de culpabilité d'abus de confiance des premiers juges est confirmé.

#### **E. 3.4**

L'appelant a varié sur les circonstances dans lesquelles il a conduit le client titulaire des relations 4\_\_\_\_\_ et 5\_\_\_\_\_ à lui confier de nouveaux avoirs en 2016 et 2017. Il est néanmoins manifeste que ce client n'aurait jamais investi dans K\_\_\_\_\_ SA s'il avait su que la société venait de subir d'importantes pertes sur les marchés des changes et que les avoirs confiés jusqu'alors avaient été perdus. Même si ce client avait connaissance du caractère hautement spéculatif des opérations envisagées, il a été induit en erreur par l'appelant, qui lui a remis des extraits de compte faisant faussement état d'opérations couronnées de succès ayant permis de maintenir, voire d'augmenter la valeur des avoirs confiés – alors que ceux-ci avaient en réalité spectaculairement fondu. C'est dans ce contexte que ce client a été amené à signer de nouveaux contrats et, surtout, à verser USD 172'943.89 le 26 janvier 2017 et EUR 300'000.- 21 mars 2017 sur le compte de K\_\_\_\_\_ SA. Il importe à cet égard peu que le client ait approché l'appelant sans avoir été expressément sollicité ; il est établi que l'appelant a signé des contrats avec son client après l'avoir induit en erreur sur la performance de sa gestion, et l'a conforté dans cette erreur en lui présentant une situation contraire à la réalité. Le client n'avait aucun moyen de vérifier les affirmations de l'appelant, les avoirs confiés à [la banque] L\_\_\_\_\_ n'étant pas individualisés et les clients de la société n'ayant aucun accès aux informations bancaires. Il n'avait d'ailleurs aucune raison de douter des propos et des relevés remis par l'appelant, au vu des performances passées de K\_\_\_\_\_ SA. C'est sous l'emprise de cette erreur, dans laquelle l'appelant l'a entretenu, que le client a signé de nouveaux contrats et procédé à des versements en pure perte. Comme déjà relevés, l'appelant a agi dans le but de fournir à sa société un enrichissement correspondant aux sommes versées par ce client et le dessein d'enrichissement illégitime est réalisé, à tout le moins par dol éventuel. L'appelant savait d'une part pertinemment, comme il l'a exprimé devant les premiers juges, que personne ne lui aurait versé de l'argent en janvier et mars 2017 si la situation de K\_\_\_\_\_ SA avait été clairement décrite, et d'autre part que le risque d'augmenter encore les pertes subies était réel et concret compte tenu des chutes de cours subies en juin et octobre 2016. Le verdict de culpabilité d'escroquerie des premiers juges est confirmé.

#### **E. 4**

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

#### **E. 4.2**

Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 lit. d CP). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire. En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1. non publié aux ATF 143 IV 469 ). Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1. non publié aux ATF 143 IV 469 ). Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (arrêt du Tribunal fédéral 1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1). La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1).

#### **E. 4.3**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3).

#### **E. 4.4**

Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 al. 1 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et les mener à terme sans retard injustifié. Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, aux comportements du prévenu et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour celui-ci (ATF 130 I 269 consid. 3.1 et les références citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 144 ; 119 IV 107 consid. 1c p. 110). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). La violation du principe de célérité peut être réparée – au moins partiellement – par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'État des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine p. 121 s. et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B\_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 8). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1476/2020 du 28 octobre 2021 consid. 2.1 non publié aux ATF 148 IV 148 ).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, l'appelant a géré pendant des années les avoirs de ses clients à leur pleine satisfaction, leur procurant des retours sur investissements confortables, avant de perdre pied et, dans un mécanisme de fuite en avant, de manquer à ses devoirs dans la gestion de son entreprise, de détourner certains avoirs confiés et de tromper l'un de ses clients pour lui soutirer des fonds qu'il a perdus dans la faillite. Sa faute est importante, dans la mesure où son entêtement à cacher la réalité a contribué à augmenter le dommage des parties plaignantes et conduit à des pertes, pour les lésés, dépassant CHF 22 millions. Avant ces faits, l'appelant n'avait jamais fauté ; l'absence d'antécédents est toutefois un facteur neutre dans la fixation de la peine. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes. Il a clairement été dépassé par les évolutions dans un domaine qu'il pensait connaître et maîtriser ; ses difficultés sont survenues, à le suivre, à une époque où la plupart des personnes actives sont déjà retraitées. Les conséquences pour lui-même et surtout pour ses clients ont été importantes, certains ayant comme lui perdu toutes leurs économies. L'appelant n'a pas immédiatement pris la mesure de la gravité des faits, en conservant un train de vie luxueux (loyer de CHF 6'000.-) en début de procédure ; il est aujourd'hui réduit à vivre dans des conditions plus modestes avec pour seul revenu des prestations AVS et l'aide de ses proches. L'appelant ne s'est ainsi, en fin de compte, pas enrichi du fait de ses actes, puisqu'il a perdu sa fortune personnelle dans la débâcle de sa société ; cela étant, ses agissements, et principalement sa fuite en avant, étaient motivés par la volonté de maintenir, ou plutôt de retrouver, le faste des années pendant lesquelles il avait réussi à se procurer un revenu confortable par ses opérations sur les marchés des changes. L'appelant s'est autodénoncé en novembre 2017, alors que la situation financière de sa société était désespérée, et a fourni de très nombreuses pièces à l'appui de ses déclarations. Il n'a toutefois pas annoncé l'intégralité des clients lésés par ses opérations (supra B.a.). Il ressort par ailleurs de la procédure que l'entreprise chargée de la révision des comptes le pressait depuis plusieurs mois de remédier à la situation désespérée de la société ; l'appelant a d'ailleurs été reconnu coupable de violation de ses obligations en matière de tenue de la comptabilité et de gestion fautive en raison de sa réaction très tardive. Son autodénonciation a indubitablement facilité le travail du MP et son enquête ; elle a aussi évité à l'appelant toute détention préventive, élément qu'il a dû prendre en considération lors de sa décision d'annoncer les faits aux autorités. Au vu de l'importance des sommes perdues, sans cette démarche spontanée il est vraisemblable que l'appelant aurait été détenu pendant quelque temps pour permettre au MP de recouvrer un éventuel « trésor de guerre » qu'on pouvait imaginer dissimulé. L'autodénonciation de l'appelant n'était ainsi pas purement désintéressée. L'appelant a vendu des actifs personnels et renoncé à toute rémunération dans les mois précédant la faillite. Il ne l'a toutefois pas fait dans le but de désintéresser ses créanciers et de réduire leur dommage, mais pour renflouer sa société et tenter, en vain, d'éviter le naufrage. Il n'a ainsi pas adopté un comportement désintéressé et méritoire ni tenté de réparer le tort occasionné à ses créanciers : au contraire, s'il avait mis un terme à son activité plus tôt, ses créanciers auraient pu espérer bénéficier d'un remboursement partiel grâce aux actifs perdus dans la faillite, alors qu'ils n'ont finalement rien pu récupérer. Les conditions du repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP ne sont pas réalisées. La très bonne collaboration de l'appelant à l'enquête doit ainsi être prise en compte dans le cadre de la fixation de sa peine, sans qu'il puisse être mis au bénéfice d'une circonstance atténuante de ce fait. La prise de conscience de l'appelant est contrastée. S'il s'est autodénoncé et a bien collaboré à l'instruction des faits, il a aussi dissimulé l'existence d'un certain nombre de clients qui n'ont été identifiés que dans le cours de la procédure.

Alors qu'il avait été définitivement reconnu coupable de gestion fautive et de violation de tenir une comptabilité, il a continué à soutenir aux débats d'appel que la comptabilité de sa société était bien tenue. Enfin, il a persisté à refuser la qualité de lésé à la veuve de l'un de ses clients, pour des raisons qui ne s'expliquent pas au vu des éléments du dossier. En définitive, la faute et partant la culpabilité de l'appelant doivent être qualifiées de moyennement graves.

#### **E. 4.6**

L'appelant se plaint d'une violation du principe de célérité. La procédure a été menée à un rythme soutenu après l'autodénonciation de l'appelant, et s'est poursuivie ensuite avec rigueur dans les années suivantes. Les omissions de l'appelant dans son autodénonciation ont contribué à ralentir l'instruction et aucun retard ne doit être constaté jusqu'à l'automne 2021, la situation de pandémie en 2020-2021 devant être prise en compte. Ce rythme s'est interrompu entre les audiences d'octobre 2021 et l'audience finale qui s'est tenue quasiment deux ans plus tard ; les quelques ordres de dépôt intervenus dans l'intervalle ne reflètent pas une réelle activité du MP. La suite de la procédure, notamment le renvoi de la cause au MP pour complément de l'acte d'accusation, ne recèle pas d'autre violation du principe de célérité. Il faut donc constater un retard injustifié, de gravité relative, dans l'instruction de la cause entre 2021 et 2023, qui sera constaté dans le dispositif du présent arrêt et dont il sera tenu compte de façon modérée dans la fixation de la peine.

#### **E. 4.7**

À raison, l'appelant ne conteste pas le prononcé d'une peine privative de liberté, seule envisageable au vu de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'une peine pécuniaire ne permet pas de sanctionner adéquatement. L'abus de confiance, l'escroquerie, la gestion fautive et le faux dans les titres sont, objectivement, les infractions les plus graves, étant toutes passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions sont pour ainsi dire concomitantes, rien ne permettant de retenir que l'appelant ne pouvait déjà plus restituer les avoirs confiés avant juin 2016. Au vu des montants en cause, la peine de base sera dès lors fixée pour les faits d'abus de confiance, portant sur plus de CHF 10 millions. Compte tenu de la durée de la dissimulation des pertes, du fait que l'appelant a encore encaissé un chèque de ce lésé à quelques jours de son autodénonciation, démontrant une indubitable persévérance de sa volonté délictuelle, de la dissimulation de l'existence de ce lésé (et donc du dommage causé) jusqu'au dépôt de plainte en 2020, la peine pour cette infraction doit être arrêtée à une année. Cette peine de base doit être aggravée de six mois (peine théorique de neuf mois) pour les faits qualifiés d'escroquerie. S'il est vrai que les montants en jeu pour cette infraction sont nettement moindres et que l'appelant a immédiatement fait état de ce lésé qui figure dans la liste de clients à l'appui de sa dénonciation, il a obtenu la signature de quatre contrats entre décembre 2016 et mars 2017, portant sur des montants correspondant à plus de CHF un million, et des apports effectifs de plusieurs centaines de milliers de EUR et de USD, par des manœuvres répétées de dissimulation, au moyen de faux relevés et en confortant ainsi à répétition reprises son client dans l'erreur quant au sort de ses avoirs. Il a ainsi fait preuve d'une forte volonté délictuelle et d'un grand aveuglement, doublés d'une absence complète de scrupules quant aux dommages qu'il occasionnait de la sorte à son client. La gestion fautive s'est étendue sur une période de près d'une année et demie (juin 2016 au 20 novembre 2017) et a conduit à de très importantes pertes pour les créanciers de K\_\_\_\_\_ SA, qui n'ont aucun espoir de récupérer ne serait-ce qu'une partie de leurs créances.

Comme déjà relevé, l'obstination de l'appelant et sa fuite en avant ont largement participé à cette débâcle. L'appelant n'a jamais entrepris de déterminer précisément les pertes occasionnées, préférant poursuivre la chimère d'un rétablissement de la situation en continuant à opérer sur le marché des changes ainsi qu'à encaisser et parfois rembourser les fonds de ses clients. Ces faits justifient une aggravation de quatre mois (peine théorique de six mois). Les faux dans les titres justifient une aggravation de quatre mois (peine théorique de six mois), étant relevé que la falsification des documents comptables a contribué à la dissimulation de la situation et permis à l'appelant de persévérer dans son activité alors qu'il aurait dû y mettre un terme plus rapide et permettre ainsi de limiter les pertes. La violation de l'obligation de tenir une comptabilité est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Alors que l'appelant soutient encore en appel que la comptabilité de sa société était bien tenue, le contraire ressort clairement de la procédure : ni l'Office des faillites, qui a pourtant mis en œuvre un analyste qui a passé en revue les pièces comptables et bancaires, ni le MP, n'ont jamais réussi à reconstituer la comptabilité de la société. L'aveuglement de l'appelant à cet égard, qui n'avait manifestement plus de vue d'ensemble des engagements et des risques encourus par sa société, a joué un rôle important dans la survenance des événements et le dommage subi ; ces faits s'inscrivent en parallèle avec la gestion fautive et justifient une aggravation de peine de quatre mois (peine théorique de six mois). L'appelant encourt ainsi une peine de 30 mois, ce qui correspond à la peine fixée par les premiers juges. Afin de tenir compte de façon adéquate de la violation modérée du principe de célérité, qui avait été écartée par le TCO et justifie une réduction de peine de trois mois, la peine prononcée sera ramenée à 27 mois. Une réduction plus importante ne se justifie pas, le retard constaté n'étant pas d'une importance suffisante. Le bénéfice du sursis partiel, dont les conditions sont, en tout état, réalisées, est acquis à l'appelant (art. 381 al. 2 CPP). La partie ferme sera arrêtée au minimum légal de six mois (art. 43 al. 3 CP) et le solde assorti d'un délai d'épreuve de trois ans. L'appel est ainsi partiellement admis sur la peine.

#### **E. 5**

L'appelant ne conteste à raison ni les conclusions civiles, ni les indemnités de procédure allouées par les premiers juges, qui seront dès lors confirmées. Les prétentions chiffrées de la masse en faillite de K\_\_\_\_\_ SA, soit pour elle l'Office des faillites, seront toutefois ramenées au montant réclamé par celui-ci. Le TCO a en effet condamné l'appelant à verser une somme correspondant au total des prétentions produites (CHF 23'756'931.85) et non aux créances admises à l'état de collocation, seul mentionné dans les conclusions prises en première instance (CHF 22'039'999.39). De même, le cours des intérêts partira dès le 29 janvier 2018, date du prononcé de la faillite, comme requis dans ces conclusions, la date retenue par les premiers juges (18 avril 2017) ne correspondant à rien et le prévenu n'y ayant pas acquiescé (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 6**

L'appelant, qui succombe sur la culpabilité mais obtient partiellement gain de cause sur la peine, supportera les trois-quarts des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de jugement de CHF 2'500.-. Compte tenu du sort de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure préliminaire et de première instance. Les appels du MP et des parties plaignantes, retirés avant même l'échéance du délai pour déposer une déclaration d'appel, n'ont occasionné aucune démarche particulière. Il n'y a donc pas lieu de leur imputer une partie des frais de la procédure d'appel.

## **E. 7**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Le temps consacré à la déclaration d'appel (trois pages) sera toutefois écarté, celle-ci n'ayant pas à être motivée. Au vu de la durée des conférences (2h30) déjà intervenues avec le client, il ne se justifie par ailleurs pas d'allouer une indemnité supplémentaire pour un entretien postérieur à la notification de la présente décision. La rémunération de M e B\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 4'864.50 correspondant à 20 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 364.50. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.